



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal du 28 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le 22 novembre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire.

Membres en exercice : 27 Date convocation : 22/11/2018 Présents : 15 Votants : 22
--

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,
Mme FRANÇOISE, M. NEEL, Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjoint au Maire
Mme NOÉ, Mme GUILLAUME-HUG, M. MERRAR, Mme QUIMENE, Mme BEELS,
M. WINCKEL, M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, Mme FOULON, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. CAMBLIN a donné pouvoir à	M. HARLÉ
M. BAPTISTA a donné pouvoir à	Mme PEREIRA-FORDELONE
M. MARCHAL a donné pouvoir à	M. NEEL
Mme BATT a donné pouvoir à	Mme FRANÇOISE
Mme KAKOU a donné pouvoir à	Mme GUILLAUME-HUG
Mme TARRET a donné pouvoir à	M. WINCKEL
M. FERNANDEZ a donné pouvoir à	Mme FOULON

ETAIENT ABSENTS :

M. BÉDU, M. PARIS, M. DELPLANQUE, M. SAINJON, M. FICHEZ

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme Nathalie BEELS a été désigné pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 2018-54 : TAXE AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération en date du 22 mars 2016, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre délimité par la zone d'influence gare, zone UBd et le quai Gaudineau,

Accusé de réception en préfecture 077-217703727-20181128-D2018-54-AR Date de télétransmission : 30/11/2018 Date de réception préfecture : 30/11/2018

VU les plans ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que liaisons douces, zones de stationnement, voies de désenclavement, enfouissement de réseaux,

CONSIDERANT enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs,

Il est proposé pour les secteurs matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 6 ne participant pas au vote (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

DECIDE DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement qui s'établit à 20 % sur les secteurs matérialisés sur le plan annexé correspondant aux deux périmètres d'étude « entrée ville ouest » et « cœur de ville ». Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié,

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et les plans ci-joints seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

A Pomponne, le 28 novembre 2018,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le et de la publication, le

Roland HARLÉ,
Maire de Pomponne

Le Maire,



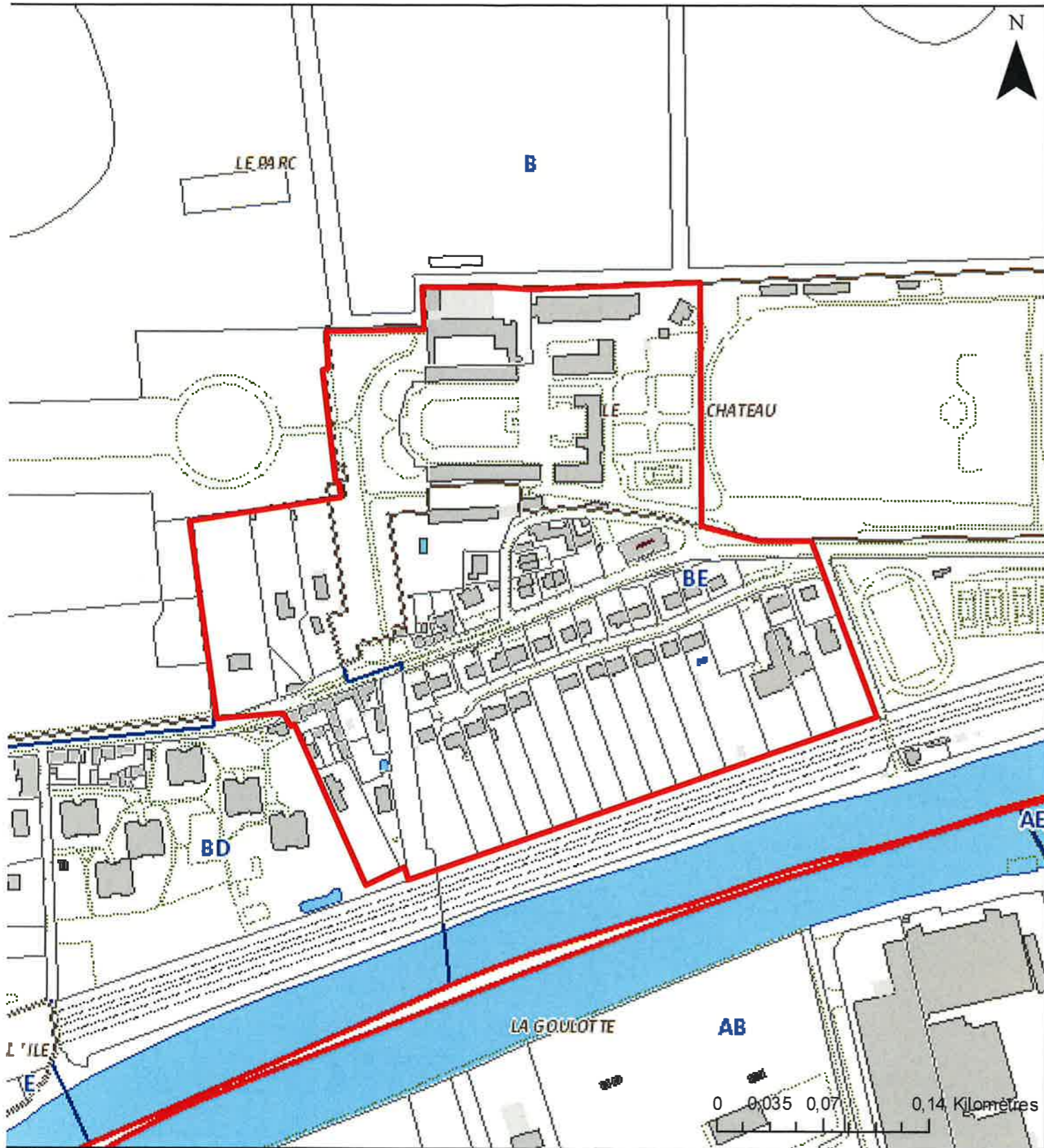
Roland HARLÉ

Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20181128-D2018-54-AR
Date de télétransmission : 30/11/2018
Date de réception préfecture : 30/11/2018

COEUR DE VILLE

Périmètre d'étude





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



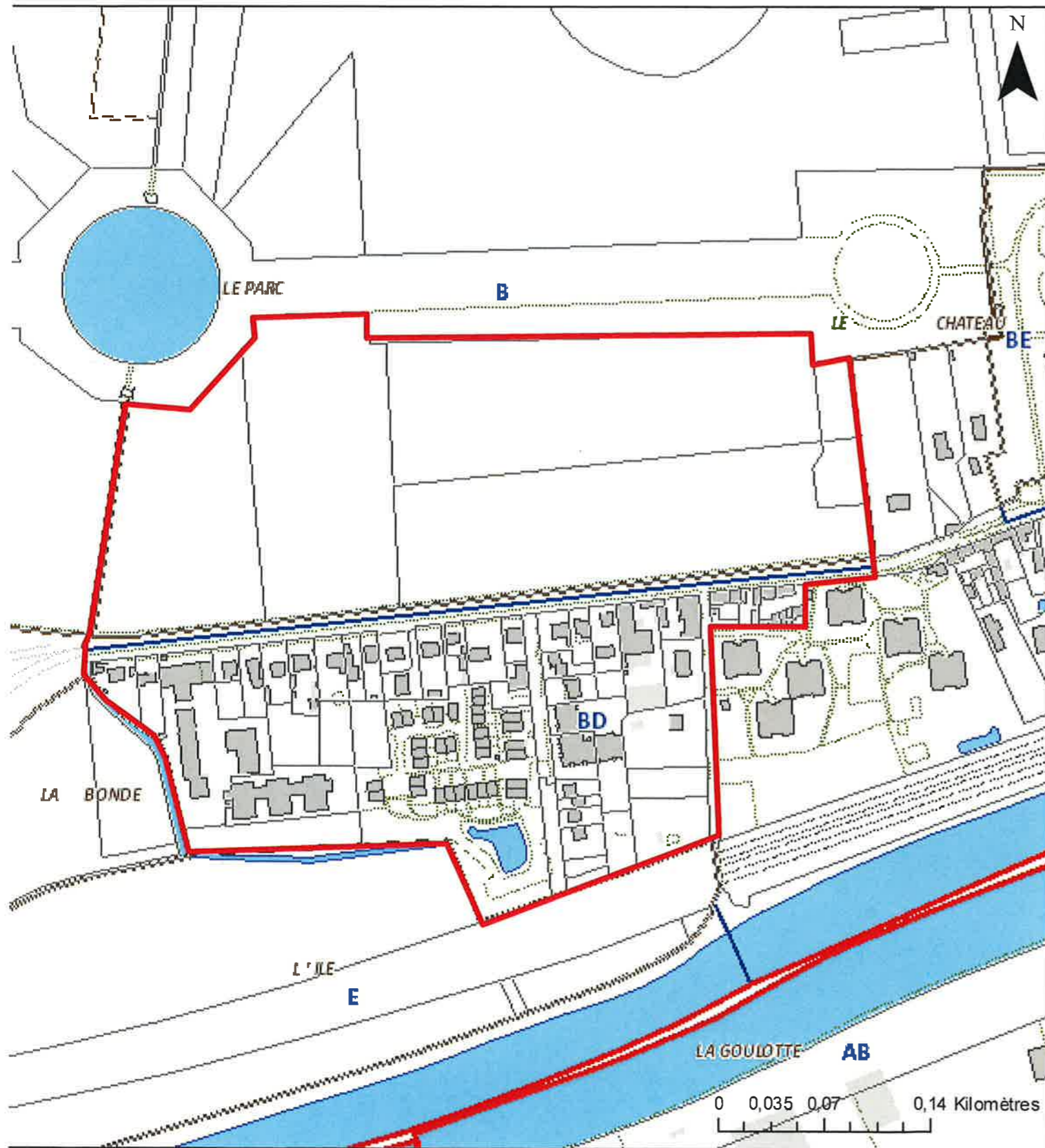
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

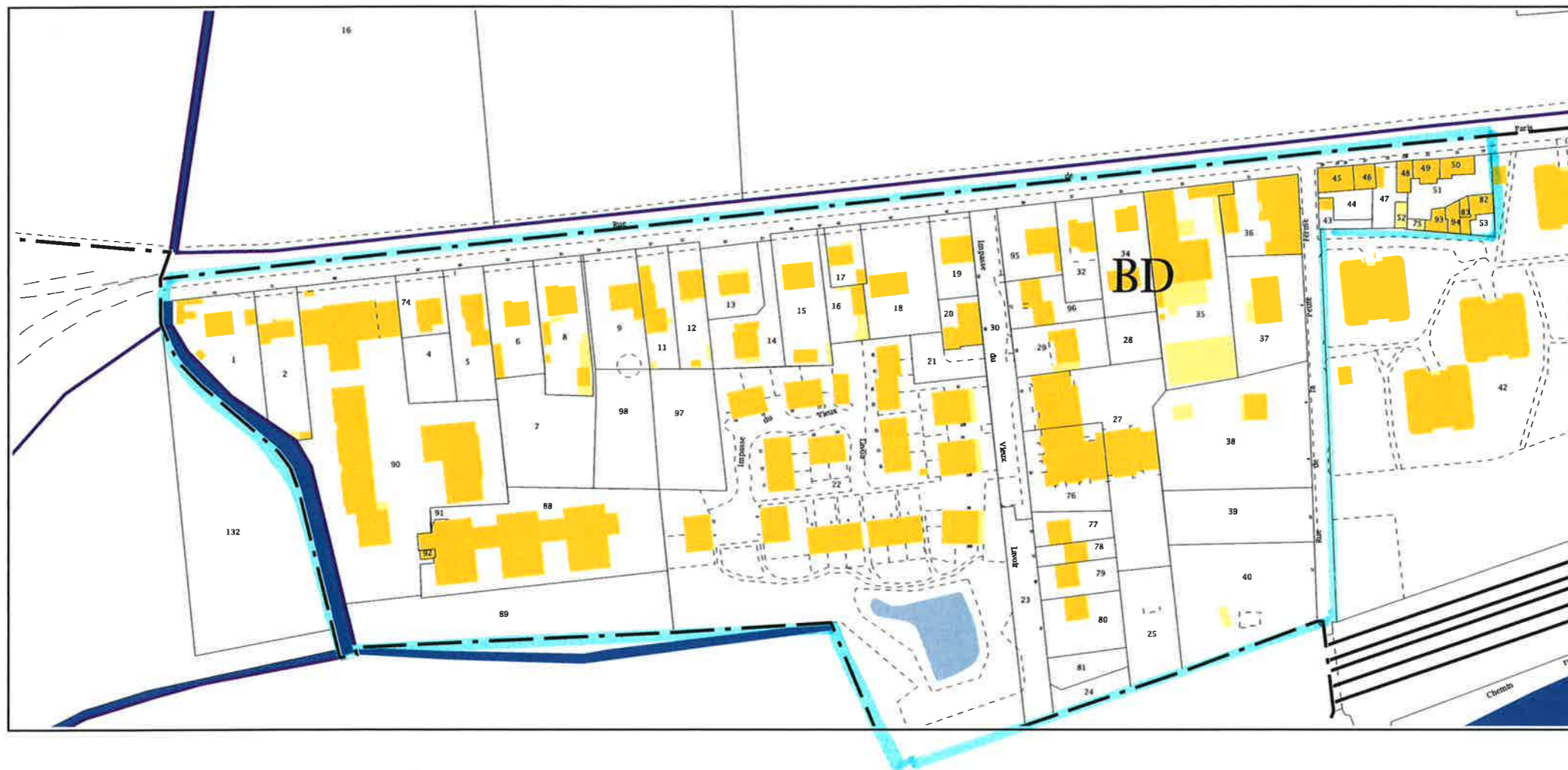
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

ENTREE DE VILLE OUEST

Périmètre d'étude





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral